



**PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU BUREAU
Du vendredi 16 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le seize juin à 9 heures 30, le BUREAU de l'UNION SYNDICALE D'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE DU NORD s'est réuni à la salle des fêtes de MÉTEREN sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER.

Présents : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER – Monsieur Thierry LAZARO – Madame Sandrine KEIGNAERT – Monsieur Christian DELASSUS – Monsieur Joël DUYCK – Monsieur Jean-Philippe BOONAERT – Monsieur Christophe LEGROIS – Monsieur Jérôme DARQUES – Madame Marie-Andrée BECKAERT – Monsieur Jean-Michel VERRIER – Monsieur Edmond TURPIN – Monsieur Alain BONDUAUX – Monsieur Bernard CHOCRAUX.

Excusés : Madame Edith STAELEN – Monsieur Joël DEVOS – Monsieur Philippe GRIMBER – Monsieur Michel DESMAZIERES.

Monsieur Jean-Philippe BOONAERT est désigné secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du Bureau du 22 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

Gestion des milieux aquatiques :

1. Validation du programme d'entretien des cours d'eau et financement par l'Agence de l'eau.

Travaux :

2. PAPI de la Lys Action 2.5 – Installation d'échelles limnimétriques pour la surveillance des cours d'eau à faible pente de la Plaine de la Lys.

AVIS DU BUREAU POUR VOTE AU COMITÉ

Administration générale :

1. Rapport d'activité 2022 de l'USAN

Finances :

2. Apurement du compte 272 sur le budget principal.
3. Décision budgétaire modificative n° 1.
4. Mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

5. Modification des modalités d'amortissement sur les biens matériels et mobiliers.
6. Approbation du règlement budgétaire et financier.

Ressources Humaines :

7. Contrat d'apprentissage

Gestion des milieux aquatiques :

8. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SYMSAGEL pour le Plan de gestion de la Lys, Laquette et Melde.

Foncier :

9. Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions de terrains et mise en place de servitudes pour la ZEC de Morbecque (du Romarin).

Divers :

10. Projet d'extension de la « Réserve de Biosphère du Marais Audomarois, Aa, Hem, Flandre ».

Questions diverses.

DÉLIBÉRATION DU BUREAU

1/ Gestion des milieux aquatiques :

Validation du programme d'entretien des cours d'eau et financement par l'Agence de l'eau.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Depuis 2008, l'USAN a entamé l'élaboration de plans de gestion sur les cours d'eau non domaniaux de son territoire. Le linéaire de l'USAN a été découpé en tenant compte de la cohérence hydrographique et des masses d'eau de la Directive Cadre sur l'Eau.

Le réseau global géré par l'USAN est d'environ 1200 km de cours d'eau, canaux et fossés.

A ce jour, sur la base du nouveau territoire défini au 1er janvier 2018 à la suite du transfert de la compétence GEMAPI par les EPCI-FP, **9 plans de gestion pluriannuels** bénéficient d'un arrêté préfectoral portant autorisation au titre du Code de l'Environnement et d'une Déclaration d'Intérêt Général.

Dans le cadre de ces Plans de Gestion, il est prévu un volet « entretien » au titre du L 215-15 du Code de l'Environnement, définissant de manière pluriannuelle le programme de travaux d'entretien sur chaque cours d'eau.

Pour ces plans de gestions, l'entretien courant est complété par des travaux de restauration écologique.

Ainsi, le linéaire retenu pour les actions d'entretien des cours d'eau gérés par l'USAN au titre des plans de gestion pluriannuels pour les années 2023 à 2024 est de 873 km.

Cf. Récapitulatif des linéaires annexe 1 :

Plusieurs objectifs sont donc poursuivis par l'USAN :

- ✓ Assurer le bon écoulement des eaux par la surveillance du réseau et la gestion des embâcles et déchets
- ✓ Lutter contre les dysfonctionnements hydrauliques dus à un développement abondant de la végétation herbacée
- ✓ Maintenir, gérer, développer la ripisylve
- ✓ Lutter contre les espèces invasives

L'opération d'entretien de cours d'eau au titre des plans de gestion pluriannuels, au titre des années 2023 à 2024, soit sur 873 km, consiste en :

- la gestion sélective des embâcles et des déchets,
- la surveillance du réseau hydrographique,
- l'entretien de la ripisylve,
- la gestion des herbacées et le faucardage raisonné,
- la gestion des espèces invasives.

L'Agence de l'Eau Artois Picardie, dans le cadre de son XI^{ème} programme d'interventions (2019 – 2024), peut apporter une participation financière forfaitaire de 400 € HT / km entretenu (ou 480 € TTC) sur 2 années pour les opérations d'entretien de cours d'eau programmées dans le cadre de plan de gestion pluriannuels dûment autorisés ou en cours d'instruction.

Le Président propose de valider :

- la mise en œuvre des travaux d'entretien programmés dans le cadre des plans de gestion pluriannuels, en conformité aux arrêtés préfectoraux portant autorisation des opérations, au titre des années 2023 à 2024,
- la demande de participation financière faite auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, pour la mise en œuvre des dits travaux d'entretien.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 16 juin 2023.

Adopté à l'unanimité.

2/ Travaux : Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Lys – Demande de subvention l'action 2.5 Installation d'échelles limnimétriques pour la surveillance des cours d'eau à faible pente de la plaine de la Lys.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) 3 de la Lys prévoit la réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations (zones d'expansion des crues, dispositifs de lutte contre les ruissellements, ...), ainsi que la mise en place d'actions de communication afin de sensibiliser le grand public au risque.

Ce projet est porté par le SYMSAGEL qui coordonne l'action de l'ensemble des EPCI du bassin versant de la Lys sur ce volet de lutte contre les inondations.

L'USAN en tant qu'opérateur, porte la mise en œuvre de plusieurs actions dont la réalisation de Zones d'Expansion de Crues (ZEC).

Parmi ces actions, dans l'action 2.5 du PAPI de la Lys, il est prévu d'équiper les cours d'eau et certains ouvrages prévu au PAPI de la Lys d'échelles limnimétriques pour suivre le niveau d'eau en cas de crue comme d'étiage, et veiller au bon fonctionnement global du système hydraulique (embâcles éventuels à l'origine d'une réhausse du niveau de l'eau localisé, envasements éventuels, fonctionnement des ouvrages...).

Au total, l'acquisition et l'implantation de 45 échelles limnimétriques est projeté.

Ces équipements permettront en outre d'améliorer la connaissance du fonctionnement hydraulique des bassins versants équipés, en particulier les cours d'eau à faible pente de la plaine de la Lys et les ouvrages du PAPI, en disposant de repères visuels qui, avec le temps, contribueront à définir des niveaux de vigilance, d'alerte, voir des niveaux d'eau « critiques » pour la protection des biens et des personnes.

La prestation d'acquisition et d'implantation de ces aménagements va être soumise à la consultation des entreprises et une demande participation de l'Etat dans le cadre du PAPI de la Lys et du Fonds Vert sera sollicitée.

Le coût prévisionnel de cette opération fixé à 9 000 € HT. Le plan de financement est défini comme suit :

Partenaire	Montant (€ HT)	Pourcentage d'intervention
Etat / PAPI de la Lyse	4 500 €	50 %
Etat / Fonds Vert	1 800 €	20 %
USAN	2 700 €	30 %

Il est donc proposé aux membres du Bureau d'approuver ce plan de financement.

Les crédits affectés à cette opération seront imputés au chapitre 21 du budget principal de l'USAN.

Cette présente décision a été communiquée au COMITÉ lors de sa réunion du 16 juin 2023.

Adopté à l'unanimité.

AVIS DU BUREAU POUR VOTE AU COMITÉ

1/ Administration générale - Rapport d'activité 2022 de l'USAN

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Conformément aux articles L5711-1 et L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est présenté le rapport d'activité de l'USAN pour l'année 2022 en vous rappelant que celui-ci doit être transmis à chaque membre adhérent à l'USAN avant le 30 septembre 2023.

Ce même document a été présenté également au Bureau en sa séance du 16 juin 2023.

Ce rapport est à disposition pour consultation au sein des bureaux de l'USAN aux heures d'ouverture du public : 8h30 – 12h00 et 13h30 – 16h30 ou sur le site internet de l'USAN à l'adresse suivante : www.usan.fr/publications-legales/rapport-dactivites/

Le Bureau a émis un avis favorable.

2/ Finances – Apurement du compte 272 sur le budget principal de l'USAN

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER

Dans le cadre du passage à la M57, il est demandé aux collectivités d'affiner leur état d'actif et de bien vouloir procéder aux écritures de régularisation.

Après examen de la balance sur le budget principal, il apparaît que le compte 272 présente un solde débiteur de 31 521.94 € en section d'investissement.

Cette somme se décompose de la façon suivante :

- 7 317.55 € de parts sociales ;
- 891.74 € d'OAT à 1 € ;
- 23 312.65 € d'OAT.

Afin de régulariser ce compte, il nous a été proposé par le service de gestion comptable d'Armentières dont dépend notre collectivité de procéder par correction en reprise sur le 1068-

Il n'y aura aucun impact sur le résultat de l'exercice 2023. Il s'agit d'un transfert de compte au sein du bilan (reprise sur le 1068 pour solder le 272).

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

AUTORISE le comptable du Centre des Finances Publiques d'Armentières à effectuer les opérations de régularisations nécessaires pour l'apurement du compte 272.

Le Bureau a émis un avis favorable.

3/ **Finances** – Décision budgétaire modificative n° 1 Budget Principal 2023

Il est demandé au Comité Syndical d'adopter la présente décision budgétaire modificative n°1 du budget Principal 2023.

Il s'agit notamment de régulariser les opérations d'ordre budgétaires en :

- Rééquilibrant les recettes d'investissement chapitre 040 (+ 41 200 € pénalités d'emprunt) afin de reconstituer l'amortissement des pénalités d'emprunt ;
- Et de prévoir des crédits supplémentaires afin d'affiner au plus juste notre état d'actif et d'intégrer les travaux en cours.
- D'inscrire des crédits nécessaires dans le cadre de la mise en place du nouveau logiciel comptable suite au changement de nomenclature.

Il convient donc de procéder aux inscriptions de crédits qui impacteront uniquement la section d'investissement du budget principal 2023.

Sens	Chapitre	Article	Affectation
Dépenses	041	2145	+ 270 400.00
	20	2051	+ 41 200.00
TOTAL DI			311 600.00
Recettes	041	2031	+ 246 000.00
		2033	+ 24 400.00
	040	4817	+ 41 200.00
TOTAL RI			311 600.00

Les dépenses comme les recettes d'investissement s'équilibrent à la somme de 8 043 600.00 € :

ce qui représente un budget total de 13 643 200.00 €.

Le Bureau a émis un avis favorable.

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le

patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, la collectivité procède à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération n °2010-05 du 26/01/2010 et 2011-07 du 27/05/2011 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (plan comptable m57), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, l'USAN calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'USAN.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût

unitaire est inférieur au seuil de 5000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Comité Syndical à déléguer le Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe le Comité Syndical de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 5 599 600.00 € en section de fonctionnement et à 7 732 000.00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 3 291 350.00 € en fonctionnement et sur 4 362 302.07 € en investissement.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres de bien vouloir :

Vu l'avis du comptable formulé le 23 mai 2023, annexé à la présente délibération,

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et annexe de l'USAN à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : approuver la mise à jour des délibérations n ° 2010-05 du 26/01/2010 et 2011-07 du 27/05/2011 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, à l'exception des subventions d'équipement versées (inférieur au seuil de 5 000,00 € TTC) et les biens de faible valeur (inférieur à 500 € TTC) : ces derniers seraient alors amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : autoriser le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Bureau a émis un avis favorable.

5/ Finances – Durées d’amortissement

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER

Monsieur le Président donne lecture du cadre juridico-administratif,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l’article L. 2321-2-27 du C.G.C.T relatif à l’obligation pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d’amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l’amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu l’article R. 2321-1 du C.G.C.T fixant les règles applicables aux amortissements des collectivités, et selon lequel les durées d’amortissement sont fixées librement par l’assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Vu la délibération N° CS230604 relative à l’adoption de la nouvelle nomenclature comptable « référentiel M57 »,

Considérant donc

- La délibération du 27/05/2011 relative à la modification des modalités d’amortissement sur les biens matériels et mobiliers
- La délibération du 26/01/2010 relative aux modalités d’amortissement des études et subventions d’équipement versées par l’USAN,

Monsieur le Président informe le Comité Syndical que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Par conséquent, il propose, dans ce cadre, de conserver les durées d’amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l’instruction M14 et listées au sein des délibérations ci-dessus citées.

Il s’agit des catégories de dépenses suivantes :

Voitures, matériel roulants..	5 ans
Mobilier	5 ans
Logiciel, matériel de bureau et informatique	2 ans
Matériels classiques et tous biens meubles immobilisés...	5 ans
Subventions d’équipements versées et supérieures à 5 000 €	5 ans
Subventions d’équipements versées et inférieures à 5 000 €	1 an
Subventions d’équipement transférables et supérieures à 5 000 €	5 ans
Subventions d’équipements transférables et inférieures à 5 000 €	1 an
Frais d’insertions non suivis de réalisations	5 ans
Frais d’études non suivis de réalisations	5 ans

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que l'instruction M57 prévoit un amortissement calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation : c'est la règle du prorata temporis.

Ainsi, alors qu'au sein de la comptabilité M14 il était question d'une gestion des amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 quelle que soit la date d'acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de l'USAN.

Dans ce cadre, Monsieur le Président de l'USAN expose ici l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis, sauf pour les biens dits de « faible valeur », c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 500 € T.T.C. De cette façon, ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

De même, Monsieur le Président souhaite également déroger à la règle du prorata temporis dans le cadre de l'amortissement des subventions d'équipements (ex fonds de concours) versées par la Collectivité pour les subventions inférieures à 5 000 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

Dans le cadre de l'application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

1. FIXE les durées d'amortissement par catégorie de biens, conformément au tableau indiqué au sein de la présente délibération,
2. APPROUVE la règle du prorata temporis faisant commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien,
3. ADOpte la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 500 euros T.T.C) et pour les subventions d'équipement (ex fonds de concours) versées par la Collectivité inférieures à 5 000 € TTC.

Le Bureau a émis un avis favorable.

6/ Finances – Adoption du règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Monsieur Jean Jacques DEWYNTER

Vu la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001,

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses article L2321-1, L2321-2,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités,

Vu la délibération N° CS230604 approuvant le passage à la M57,

Vu le projet de règlement en annexe,

EXPOSE

Le passage à la M57 découle les impératifs suivants :

- l'adoption préalable de la norme budgétaire et comptable M57 (en lieu et place de la M14), **votée au comité syndical du 16 juin 2023,**

- la révision des méthodes d'amortissement comptables, adoptée lors du **comité syndical du 16 juin 2023,**

- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixant le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du Comité syndical du 16 juin 2023.

Le règlement budgétaire financier de l'USAN formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la collectivité dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes. Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion. Il constitue la base de référence du guide des procédures du Pôle Finances - Marchés Publics - Juridique.

Le Comité Syndical :

- Approuve le Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité.

Le Bureau a émis un avis favorable.

7/ Ressources Humaines – Contrat d'apprentissage

Rapporteur : Monsieur Thierry LAZARO

Monsieur le Président de l'USAN expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu le décret n° 2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

Vu le décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 mai 2023.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés.es) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueilli·es que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulant·es et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique paritaire, il revient au Conseil syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide :

- le recours au contrat d'apprentissage,
- de conclure dès la rentrée scolaire 2023, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Entretien et Gestion des réseaux	1	Licence	1 an

- Précise que les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrits au budget principal de l'USAN,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprenti·es,

Le Bureau a émis un avis favorable.

8/ Gestion des milieux aquatiques : convention de délégation de maîtrise d'ouvrage au SYMSAGEL pour l'élaboration d'un Plan de Restauration et d'Entretien de la Lys, la Laquette et la Melde

Rapporteur : Monsieur Joël DUYCK

Depuis 2008, l'USAN a entamé l'élaboration de plans de gestion sur les cours d'eau non domaniaux de son territoire. Le linéaire de l'USAN a été découpé en tenant compte de la cohérence hydrographique et des masses d'eau de la Directive Cadre sur l'Eau.

Face aux besoins de cohérence de la programmation, le périmètre de la Lys, la Laquette et la Melde (du Pas-de-Calais) mérite une coordination des objectifs et des interventions entre les structures responsables de la Gestion des Milieux Aquatiques.

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL est autorisé par ses statuts à réaliser l'étude par délégation des gestionnaires qui l'auront expressément demandé par délibération et après accord du Comité Syndical.

Dans ce cadre, le SYMSAGEL assure le portage financier et technique de l'élaboration du Plan de Restauration et d'Entretien.

Les bassins versants de la Lys, la Laquette et la Melde, dont le linéaire total de cours d'eau concerné par cette étude est de 208,2 km, est situé sur le territoire de cinq Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :

- La Communauté de Communes Ternois Com, concernée par un linéaire de 3,8 km, soit 2 % du linéaire,
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois, concernée par un linéaire de 26,7 km, soit 13 % du linéaire,
- La Communauté d'Agglomération du pays de St-Omer, concernée par un linéaire de 150 km, soit 72 % du linéaire,
- La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR), concernée par un linéaire de 23,8 km, soit 11 % du linéaire,
- L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN), concernée par un linéaire de 3,9 km, soit 2 % du linéaire.

A ce jour (avant passation du marché), le montant de l'étude est estimé à 325 000 € HT, dont 80 000 € HT dédié à la définition de l'Espace de Bon Fonctionnement du cours d'eau (EBF), et le reste à charge des collectivités (déduction faite des subventions) de 65 000 € HT.

L'EPTB-Lys/SYMSAGEL s'engage à prendre en charge 10% du coût de l'étude dédié à l'EBF.

Pour le reste à charge des collectivités, les dépenses estimatives relatives à cette opération sont proposées d'être prises en charge au prorata du linéaire concerné par le territoire des EPCI, à savoir :

- Le SYMSAGEL : 8 000 € HT
- La Communauté de Communes Ternois Com : 1 140 € HT
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois : 7 410 € HT
- La Communauté d'Agglomération du pays de St-Omer : 41 040 € HT
- Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane : 6 270 € HT ;
- Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord : 1 140 € HT.

Afin de procéder à l'élaboration de ce Plan d'Entretien et de Restauration, il est proposé d'établir une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SYMSAGEL.

Il est proposé de :

- D'autoriser le Président de l'USAN à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le SYMSAGEL pour la réalisation de l'étude d'élaboration du Plan de Restauration et d'Entretien de la Lys, la Laquette et la Melde, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser le président à signer les éventuels avenants et tout document afférent la présente convention.

La dépense relative à cette opération sera imputée au chapitre 20 des budgets primitifs 2023 et suivants.

Le Bureau a émis un avis favorable.

9/ Stratégie foncière : ZEC de Morbecque au lieu-dit Romarin - Ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires.

Rapporteur : Madame Edith STAELEN

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 14 mars 2018 concernant l'acquisition des parcelles sur les différents projets de ZEC portés sous maîtrise d'ouvrage de l'USAN et la validation du protocole foncier,

Vu l'estimation sommaire et globale des Domaines en date du 20 mars 2018, mise à jour en date du 10 avril 2019 puis du 9 février 2023 puis du 4 mai 2023, (jointe en annexe 1)

Vu la délibération du bureau de l'USAN en date du 28 mai 2018, portant sur la stratégie foncière et la prise en charge des acquisitions foncières concernant la ZEC du Romarin à Morbecque,

Vu la délibération du comité syndical de l'USAN en date du 7 juillet 2021 concernant la signature de la convention-cadre entre l'USAN et la SAFER dans le cadre des zones d'expansion de crues du PAPI de la Lys,

L'USAN est la collectivité territoriale en charge de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GEMAPI). A ce titre, dans l'objectif de prévenir le risque inondation sur le bassin versant de la Lys, l'USAN met en œuvre des projets de Zones d'Expansion des Crues.

L'USAN envisage la création d'une Zone d'Expansion des Crues sur la commune de Morbecque, destinée à lutter notamment contre les inondations du lieu-dit la Gare de Steenbecque. Une étude de maîtrise d'œuvre a désigné l'emplacement de l'ouvrage et a précisé l'efficacité hydraulique de l'aménagement.

Cette opération nécessite la maîtrise foncière des terrains d'emprise des ouvrages et des zones sur-inondées.

Par le biais de négociations amiables, l'USAN et la SAFER, dans le cadre de la convention la liant à l'USAN, ont commencé à recueillir les promesses de vente, de servitude de sur-inondation et résiliations de baux afin d'assurer la maîtrise foncière nécessaire aux aménagements. L'USAN possède à ce jour les parcelles ZE117, ZL111 et ZL114. Une convention de servitude de sur-inondation a été établie sur la parcelle ZL110.

Compte tenu des emprises déjà acquises par l'USAN dans le cadre des négociations amiables, la superficie totale des terrains concernés par la Déclaration d'Utilité Publique est d'environ 40 000 m² (estimation des Domaines en pièce jointe).

Cette superficie des terrains concernés par la déclaration d'utilité publique correspond à l'emprise des ouvrages et à la zone de sur-inondation occupée en cas de crue centennale. Cela permet de sécuriser le projet de l'USAN sur les aspects fonciers. Toutefois, dans le cadre de la négociation amiable, l'USAN propose en hypothèse de base l'acquisition de l'emprise de la crue vicennale, et la mise en place de servitudes de sur-inondation entre la limite de la crue vicennale et la limite de la crue centennale. Il s'agit d'une hypothèse de départ susceptible d'être adaptée dans le cadre des négociations au cas par cas. Dans tous les cas, l'USAN acquerra l'emprise des remblais des aménagements hydrauliques, les emprises de compensation « milieu naturel » et les pistes (sauf pour les emprises communales).

Afin de mettre en œuvre ce projet, l'USAN souhaite obtenir une Déclaration d'Utilité Publique pour la réalisation de cette Zone d'Expansion des Crues de Morbecque au niveau de du lieu-dit le Romarin le long de la Grande Steenbecque.

L'enquête préalable est régie par l'article L110-1 du code de l'expropriation. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code.

La Zone d'Expansion des Crues de Morbecque est un ouvrage ayant une incidence sur l'environnement et est donc soumise à une enquête environnementale selon l'article L123-2 du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'article L123-6 du code de l'environnement prévoit que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

L'enquête parcellaire, quant à elle, a pour but de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude leurs propriétaires. Elle peut être organisée seule, après la signature d'une DUP ou conjointe avec l'enquête préalable à la DUP (Articles R.131-3 et suivants du code de l'expropriation).

La présente délibération est accompagnée d'une notice explicative conformément à l'article R. 112-6 du code de l'expropriation (jointe en annexe 2). L'ensemble du dossier de DUP est consultable à l'USAN aux horaires d'ouverture.

Il vous est donc proposé de solliciter l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conjointe à l'enquête publique du projet affectant l'environnement ainsi que l'ouverture de l'enquête parcellaire.

Le Bureau a émis un avis favorable.

10/ Stratégie foncière : ZEC de Morbecque au lieu-dit Romarin - Ouverture de l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et de l'enquête parcellaire dans le cadre des acquisitions des terrains et mises en place de servitudes nécessaires.

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques DEWYNTER

Vu la conférence de Séville qui a défini les 10 orientations clés constitutives des Réserves de Biosphère (RB) de l'Unesco ;

Vu le classement de la Réserve de biosphère du marais Audomarois obtenu le 28 mai 2013 et la nécessité de procéder à son examen périodique (évaluation et renouvellement) en 2023 (la désignation en tant que Réserve de biosphère est donnée pour une période de 10 ans renouvelable) ;

Vu le travail d'animation réalisé par le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer en lien étroit avec les EPCI, les communes associées, et les SAGE concernés du territoire de projet de la Réserve de biosphère ;

Vu le travail de concertation en cours auprès des EPCI, SAGE, Communes, partenaires institutionnels et associatifs du territoire depuis 2020 ;

Vu le travail de consultation réalisé auprès des habitants en 2022 sur le territoire de projet ;

Vu la vocation 5 de la charte du Parc 2013-2028 : « Un territoire qui aménage pour valoriser ses richesses patrimoniales et paysagères » et symboliquement son orientation 15 : « sauvegarder le marais audomarois » ;

Vu la demande formulée par la Conseil International de Coopération du programme MAB (Man and Biosphère) de l'Unesco en 2013 qui souhaitait que le périmètre de la Réserve de biosphère soit étendu pour mieux répondre aux attentes du programme ;

Vu le bilan très positif enregistré sur la période 2013-2022 en termes d'animation territoriale, de réalisations, de mise en œuvre et de déclinaisons locales des programmes des structures partenaires ;

Vu la programmation proposée pour la période 2024-2034 (présentée en annexe 3) ;

Vu la délibération du Comité Syndical du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale en date du 14 mars 2023 portant décision de porter la candidature auprès de l'UNESCO et d'assurer une fois celle-ci obtenue la coordination (la gestion) de la Réserve de biosphère ;

Vu le projet de dossier de candidature et le projet de programmation 2024-2034 arrêtés à la date du 12 avril 2023 ;

Contexte local

Le renouvellement, l'extension et l'obtention d'un classement Man and Biosphere sur le marais Audomarois, les vallées de l'Aa, de la Hem et la bordure de Flandre sera une reconnaissance internationale de la valeur et de la gestion de ce territoire d'exception. Elle viendra couronner les nombreux efforts réalisés sur le territoire par l'ensemble de ses acteurs pour préserver ses activités et ses richesses patrimoniales. Elle soutiendra les nouvelles initiatives allant en ce sens et sera l'occasion de mieux faire connaître ce territoire de 97 905 hectares à ses 133 600 habitants, aux riverains et aux visiteurs.

Le projet de périmètre de l'extension de la RB comprend 111 communes et il est cartographié en annexe 1.

Dans le détail, l'aire de coopération sera composée par l'ensemble des communes concernées par le SmageAa et le SymvaHem ainsi que par 9 communes de Flandre du bassin de l'Yser ou du delta de l'Aa pour une superficie totale de 77 379 Hectares (79% de la surface totale de la RB). (Cf. carte zonages du périmètre d'extension de la RB, en annexe 2)

La zone tampon proposée sera de 17 451 hectares (18% de la surface totale de la RB) correspondant aux limites reconnues hydrologiquement et passagèrement du marais audomarois. Cette zone se superpose au site Ramsar du marais, de laquelle seront déduites les surfaces des aires centrales. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et faunistique de Type I (espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ; ce sont les zones les plus remarquables du territoire) ont été associées à la zone tampon afin de permettre une liaison continue entre les zones centrales.

Les zones centrales correspondent à des aires préservées par divers périmètres de protection et/ou de gestion de nature atteignent une surface de 3 075 hectares (3% de la surface totale de la RB).

Il ne s'agit en aucun cas, d'une protection réglementaire ou d'une mesure contraignante supplémentaire. La Réserve de biosphère n'est pas un espace « mis sous cloche ». La reconnaissance internationale est l'occasion de prendre conscience que l'avenir du territoire dépend de l'engagement de chacun dans la voie d'un développement économique respectueux des valeurs écologiques, sociales et culturelles.

A défaut, le label pourrait être retiré lors de la révision par l'Unesco.

Etant donné

Que la Réserve de biosphère ne constitue en aucune manière une protection réglementaire ou une mesure contraignante supplémentaire ;

Que la Réserve de biosphère a pour objet principal d'assurer le développement économique et social du territoire respectant la nature et la culture locale ;

Que la désignation de « Réserve de Biosphère » par l'UNESCO est donnée pour une période de 10 ans renouvelable.

Ceci exposé, il est proposé au Comité Syndical, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

Prendre acte de la valeur patrimoniale du périmètre de projet arrêté à 111 communes et de la nécessité de s'engager durablement dans la voie d'un développement qui allie enjeux écologiques, économiques et sociaux

Se prononcer favorablement pour le classement de la « Réserve de biosphère du Marais Audomarois- Aa – Hem – Flandre » du programme MAB de l'UNESCO

Délibérer favorablement pour que le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale soit identifié comme « coordinateur local » pour assurer l'animation nécessaire à la vie d'un tel label pour le territoire, à l'échelle locale, et aux niveaux national et international

Soutenir les démarches d'échanges et de partenariats internationaux menées par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale et valider la mise en place d'un observatoire de suivi à long terme de la qualité environnementale et patrimoniale du marais audomarois

Soutenir la démarche engagée par le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, coordinateur de la Réserve de biosphère du Marais Audomarois- Aa – hem – Flandre

Le Bureau a émis un avis favorable dans la mesure où il n'y aura pas de contraintes supplémentaires à la réglementation existante.

L'ordre du jour étant épuisé, monsieur le Président remercie les membres du Bureau et lève la séance.

Les membres du Bureau